

# Approbation des plans d'affectation

Le 22 octobre 2025, le Département a

décidé

- de **modifier** les plans *Village* (1:2'000) et *Situation générale* (1:5'000) quant à l'affectation de la parcelle n° 503 comme suit: la zone centrale 15 LAT y est modifiée en faveur de la zone de verdure 15 LAT-A;
- de **modifier** les plans *Village* (1:2'000) et *Situation générale* (1:5'000) quant à l'affectation de la parcelle n° 117 comme suit: la portion de zone centrale proposée à l'est de la parcelle est modifiée en faveur de la zone agricole;
- de **modifier** les articles 6.7 al. 2 et 7.7 al. 2 du règlement. La présente décision modifie l'alinéa 2 des articles 6.7. et 7.7 du règlement, par ailleurs identiques et relatifs aux critères d'intégration des installations solaires, auxquels elle ajoute les éléments soulignés comme suit:
  - <sup>2</sup> *Les toits doivent être recouverts de tuiles dont la couleur s'harmonisera avec celle des toitures traditionnelles. Dans tous les cas, la couleur sera choisie parmi les tons suivants: brun et terre cuite. Il en est de même pour les annexes de petite dimensions. Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.*

- de **modifier** les plans *Village* (1:2'000) et *Situation générale* (1:5'000) quant aux libellés des trois légendes relatives aux limites de l'aire forestière, comme suit (libellés supprimés et remplacés), dans l'ordre d'apparition:

~~*Limite forestière définitive selon relevé de lisière du 15 mars 2019 par l'inspection des forêts du 9 et 20<sup>ème</sup> arrondissement (art. 13 LFo)*~~

*Aire forestière (18 LAT) statique – selon constatation de la nature forestière (art. 24 LVLFo)*

~~*Limite forestière selon relevé de lisière du 15 mars 2019 par l'Inspection des forêts du 9 et 20<sup>ème</sup> arrondissement*~~

*Aire forestière (18 LAT) à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)*

~~*Distance inconstructible à dix mètres de la limite forestière (art. 27 LVLFo)*~~

*Distances par rapport à la forêt – zone inconstructible depuis la limite forestière statique*

- de **modifier** l'article 22 du règlement comme suit (suppressions barrées et ajouts soulignés):

*Art. 22 Aire forestière 18 LAT (FOR)*

~~*L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.*~~

<sup>2</sup>*Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.*

<sup>3</sup>*Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.*

<sup>4</sup>*Sous réserve de défense spéciales édictées par l'autorité compétente, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.*

<sup>5</sup>*Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux sauvages en forêt à moins de 10 mètres des lisières.*

- **d'approuver**, sous réserve des droits des tiers et des points précédents, le plan d'affectation communal, sis sur la commune de Valeyrès-sous-Rances.